



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Citation : *M. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 497

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-795

ENTRE :

M. D.

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des
compétences)**

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision sur permission d'en appeler rendue Shu-Tai Cheng
par :

Date de la décision : 21 décembre 2016

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 4 mai 2016, la division générale (DG) du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a rejeté l'appel du demandeur. La DG avait déterminé que :

- a) La question en litige est si l'appel a été interjeté dans le délai prescrit par la loi;
- b) Une décision de révision de l'intimé était datée du 15 mai 2014 et aurait été communiquée à l'appelant par le 25 mai 2014;
- c) En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), la DG peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter appel, suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision;
- d) L'appelant avait jusqu'au 23 août 2014 pour interjeter appel auprès de la DG;
- e) Quoique l'appelant a déposé un avis d'appel incomplet le 17 juillet 2014, l'appel a été complet le 19 octobre 2015;
- f) Le demandeur a introduit la recours à la DG plus d'un an après que la décision lui a été communiquée; et
- g) Le paragraphe 52(2) de la *Loi* doit être appliqué et la DG ne peut proroger plus d'un an le délai pour interjeter appel.

[2] Le demandeur a déposé une demande de permission d'en appeler (Demande) devant la division d'appel le 4 juillet 2016, dans les délais prescrits.

Historique du dossier

[3] En octobre 2013, l'intimé a refusé d'accorder des prestations du *Régime de pension du Canada* (RPC) pour invalidité au demandeur. Il avait conclu que le demandeur avait des cotisations suffisantes au RPC jusqu'en décembre 2014; cependant, son invalidité n'était pas à la fois grave et prolongée au sens de la loi sur le RPC.

[4] Le 16 janvier 2014, le demandeur a demandé une révision de la décision initiale de l'intimé.

[5] Le 15 mai 2014, l'intimé a informé le demandeur qu'il ne réviserait pas sa décision.

[6] Un avis d'appel par fax a été reçu au Tribunal le 17 juillet 2014 au nom du demandeur, mais le document n'a pas été signé. En annexe à l'avis, il y avait des documents concernant le demandeur.

[7] Le Tribunal a avisé le demandeur, par lettre du 21 juillet 2014, que son avis d'appel était incomplet. Cette lettre note :

- a) Qu'un appel n'est pas correctement déposé jusqu'à ce que le Tribunal ait reçu toutes les informations requises;
- b) Les renseignements requis pour compléter l'avis d'appel; et
- c) Le délai pour déposer l'avis d'appel complété.

[8] En septembre 2015, le demandeur a appelé le Tribunal pour parler des informations requises pour compléter son avis d'appel.

[9] Le demandeur a déposé les informations requises le 21 octobre 2015.

QUESTIONS EN LITIGE

[10] Est-ce que l'appel a une chance raisonnable de succès?

LA LOI ET L'ANALYSE

[11] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi*, « Il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[12] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

[13] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[14] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler s'il est satisfait que le demandeur a démontré qu'il y a au moins un des moyens d'appel mentionnés ci-dessus et si le Tribunal est satisfait qu'un des moyens a une chance raisonnable de succès.

[15] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi*, s'il existe une question de droit, de fait ou de compétence relative à un principe de justice naturelle dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.

[16] Le demandeur, dans sa Demande, souligne :

- (a) Que les lettres de médecin au dossier démontrent qu'il est « une personne inapte à travailler »;
- (b) Il s'est fié au député de sa conscription fédérale et l'engagement de son bureau de « s'en occuper »;
- (c) Il attendait des nouvelles du bureau de son député; et
- (d) Son retard devant la DG a été pour ces raisons.

[17] Le demandeur ne fait pas référence au paragraphe 58(1) de la *Loi* pour spécifier ses moyens d'appel. Selon ses raisons d'appel, il semble suggérer que la DG a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[18] Il n'appartient pas au Membre de la division d'appel de déterminer s'il y a lieu de permettre l'appel, d'apprécier et d'évaluer à nouveau la preuve qui a été soumise devant la DG. Selon ma lecture du dossier et de la décision de la DG, les raisons que le demandeur a soulevé dans sa Demande - qu'il s'est fié sur son député fédérale - ont déjà été avancées devant la DG.

[19] Une simple répétition des arguments déjà avancés devant la DG n'est pas suffisante pour démontrer qu'un des moyens d'appel mentionnés ci-dessus a une chance raisonnable de succès.

[20] L'appel n'est pas une audience sur le fond de la demande de prestations d'assurance-emploi du demandeur. Il s'agit, ici, d'un avis d'appel en retard de plus d'un an. Paragraphe 52(2) de la *Loi* est claire : la DG peut proroger d'au plus un an le délai pour interjeter l'appel.

[21] Je conclus que la DG n'a pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[22] La décision de la DG a fait référence aux articles de la *Loi* applicables à un avis d'appel déposé en retard. La DG a appliqué la loi à la situation du demandeur. La décision rendue n'a pas été entachée d'une erreur de droit.

[23] Puisque le demandeur ne soulève aucun des moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la *Loi*, l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[24] La demande de permission d'en appeler est refusée.

Shu-Tai Cheng
Membre de la division d'appel